

CONFIDENTIEL

RAPPORT PRÉSENTÉ AU :

**COMITÉ DES PLAINTES DE LA COMMISSION DE SERVICE DE
POLICE D'OTTAWA**

LE 31 MARS 2026

**PAR LE DIRECTEUR EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DE SERVICE DE
POLICE D'OTTAWA**

PERSONNE-RESSOURCE :

**HABIB SAYAH, DIRECTEUR EXÉCUTIF, COMMISSION DE SERVICE DE
POLICE D'OTTAWA**

HABIB.SAYAH@OTTAWA.CA

OBJET : EXAMEN DE LA PLAINTE INV-25-186

RECOMMANDATIONS

**Que le Comité des plaintes de la Commission de service de police d'Ottawa
(la Commission) :**

- 1. prenne acte du présent rapport et conclue que les questions soulevées dans la plainte n° INV-25-186 ne révèlent aucune lacune ou faille dans les politiques de la Commission qui justifierait des mesures correctives pour le moment;**
- 2. recommande au Comité des politiques et de la gouvernance que son examen de la politique de la Commission sur les grands événements et les consultations communautaires connexes portent sur la manière dont le Service de police d'Ottawa communique publiquement au sujet des manifestations, y compris des arrestations et des accusations qui découlent d'activités d'application de la loi faites lors de ces événements, ainsi que sur les normes connexes en ce qui concerne l'exactitude, la mise à jour et le retrait de renseignements publiés;**
- 3. autorise le directeur général à communiquer les conclusions du Comité à l'inspecteur général, au solliciteur général et au plaignant;**

4. autorise le directeur général à publier le présent rapport sur le site Web de la Commission afin d'informer le public des conclusions de la Commission.

CONTEXTE

Les plaintes concernant des politiques et des procédures sont transmises par l'inspecteur général des services policiers à la Commission de service de police d'Ottawa (la Commission) en vertu du paragraphe 107(6) de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* (LSCSP). Aux termes du paragraphe 107(1) de cette loi, il incombe à l'inspecteur général de recevoir et de traiter les plaintes qui visent des services policiers, y compris celles concernant des politiques, des règlements, des règles ou des procédures d'une commission de service de police ou des procédures établies par un chef de police. Lorsque l'inspecteur général juge qu'il convient de traiter une telle plainte au niveau de la gouvernance, le paragraphe 107(6) l'oblige à transmettre la plainte à la commission de service de police concernée et à informer le plaignant de sa décision.

Conformément au paragraphe 107(7) de la LSCSP, la Commission est tenue, dès la réception de la plainte, de l'examiner en ce qu'elle se rapporte aux politiques de la Commission et aux procédures du chef de police. Elle doit ensuite faire rapport à l'inspecteur général et au solliciteur général des mesures prises. L'inspecteur général prescrit généralement un délai de 90 jours pour mener à bien cet examen.

La politique sur les plaintes concernant des politiques et des procédures (CR-32) de la Commission établit le cadre de gestion de ces examens. Selon les termes de cette politique, le directeur exécutif est tenu, dès la réception de la plainte, d'en aviser le chef de police, de rassembler les procédures pertinentes du chef de police et les renseignements contextuels pertinents, d'examiner les politiques applicables de la Commission et de rédiger un rapport exhaustif qui aborde la plainte en ce qu'elle se rapporte aux politiques de la Commission et aux procédures du chef de police. Le directeur exécutif doit ensuite soumettre ce rapport au Comité des plaintes.

Le rôle du Comité des plaintes consiste à effectuer un examen pragmatique de la plainte et à relever les possibles mesures de correction ou d'amélioration. Grâce aux pouvoirs qui lui sont délégués, le Comité peut demander des renseignements supplémentaires, approuver la réponse de la Commission à l'inspecteur général, appuyer ou modifier les recommandations formulées dans le rapport et soulever des questions de gouvernance ou de politique plus vastes à l'intention de la Commission ou de ses comités. Cet examen ne porte aucunement sur la conduite de membres du Service de police d'Ottawa (SPO).

Après l'examen du Comité, le directeur exécutif communique les conclusions à l'inspecteur général, au solliciteur général et au plaignant en respectant les limitations ou des conditions établies par le Comité, le cas échéant.

ANALYSE

Résumé de la plainte

La plainte concerne un communiqué publié sur le site Web du SPO à la suite d'arrestations effectuées lors d'une manifestation publique à l'intersection de l'avenue Laurier et de la rue Metcalfe le 18 novembre 2024. Le plaignant allègue que le communiqué présentait de manière inexacte les chefs d'accusation portés contre les personnes arrêtées et qu'il est demeuré accessible sur le site public du SPO longtemps après que la Couronne a retiré toutes les accusations le 9 mai 2025. Il demande la rectification des renseignements publiés, ainsi que le respect de normes adéquates pour la diffusion de renseignements au public.

Conformément au paragraphe 107(7) de la LSCSP, le présent examen se limite à établir si les questions soulevées par le plaignant justifient un examen de politiques de la Commission ou de procédures du chef de police. Il ne porte pas sur les faits de l'intervention policière sous-jacente, n'évalue pas la conduite de membres du SPO et ne contient aucune conclusion de faute à l'endroit de quiconque.

Mesures prises en réponse à la plainte

Après la réception de la plainte, la Commission a entrepris un examen pour déterminer si la plainte met en cause des politiques de la Commission ou des procédures du chef de police, et si des mesures s'imposent ce sujet.

Le directeur exécutif a communiqué avec l'Unité des normes professionnelles (UNP) du SPO afin d'obtenir des renseignements sur les procédures du chef qui sont pertinentes en l'espèce. L'UNP n'a recensé aucune procédure écrite pertinente au sujet de ces questions.

Le directeur exécutif a également communiqué avec la Direction de la stratégie et des communications du SPO. Celle-ci a confirmé l'existence d'une pratique interne : les communiqués identifiant une personne accusée sont retirés du site Web public du SPO 60 jours après leur publication initiale. Cette pratique est décrite plus en détail ci-après.

L'examen a permis d'établir que le communiqué mentionné dans la plainte était toujours accessible sur le site Web du SPO en date du 24 mars 2026 (date de la dernière vérification effectuée par le directeur exécutif).

Examen de la plainte en ce qu'elle se rapporte aux politiques de la Commission ou aux procédures du chef

Politiques de la Commission

La Commission ne dispose d'aucune politique écrite qui traite spécifiquement de la gestion des communiqués, de la communication au public de décisions en matière d'accusations ou encore de l'exactitude ou du retrait de renseignements diffusés publiquement.

La politique de la Commission sur les communications et la liaison avec la collectivité (GA-11) contient un engagement envers la transparence, le développement de rapports positifs avec les médias et le public, ainsi que la transmission de renseignements exacts et actuels aux médias. La portée de cette politique se limite toutefois aux communications de la Commission; les activités médiatiques et de communication du SPO ne sont pas visées.

Pratique de retrait des communiqués après 60 jours du SPO

La Direction de la stratégie et des communications a confirmé que le SPO applique une pratique interne consistant à retirer de son site Web public les communiqués qui identifient une personne accusée 60 jours après leur diffusion initiale. Le raisonnement qui sous-tend cette pratique est fondé et constitue une réponse raisonnable et équilibrée à des impératifs institutionnels concurrents.

D'une part, les services de police ont l'obligation de communiquer avec le public et les médias au sujet de questions d'intérêt général, y compris les arrestations et les accusations découlant d'interventions policières d'envergure. D'autre part, les personnes accusées ont droit à la protection de leur vie privée et de leur réputation, d'autant plus qu'une mise en accusation n'est pas une décision judiciaire finale. En effet, les accusations peuvent être retirées, suspendues ou modifiées, ou encore mener à des acquittements. Un communiqué décrivant avec exactitude des chefs d'accusation portés initialement ne demeure pas nécessairement exact au fil du processus judiciaire. Sa présence permanente sur un site Web public risque donc de nuire durablement à la réputation de personnes dont les accusations n'ont finalement pas donné lieu à des poursuites.

La pratique du retrait après 60 jours permet de résoudre cette tension de manière proportionnée. Elle offre un délai suffisant pour informer adéquatement le public tout en limitant la période d'exposition médiatique pour les personnes identifiables.

La Direction de la stratégie et des communications a indiqué que ce processus de retrait est en voie d'automatisation dans le cadre d'une refonte globale du site Web du SPO. Cette pratique sera également officialisée pendant la révision en cours des procédures du chef. Ces éléments sont portés à l'attention du Comité afin de l'éclairer sur la nécessité de donner des directives supplémentaires à l'heure actuelle.

Il convient toutefois de souligner que le communiqué mentionné dans la plainte n'était pas assujéti à cette pratique de retrait après 60 jours parce qu'il ne permettrait pas d'identifier un individu.

Exactitude et processus judiciaire

La plainte soulève également une préoccupation quant à l'exactitude des renseignements contenus dans le communiqué, plus précisément en ce qui a trait à la qualification des chefs d'accusation portés. Il convient de noter que les communiqués du SPO font état des renseignements dont dispose le SPO au moment de leur publication. Ils ne sont pas mis à jour pour tenir compte de l'évolution ultérieure du dossier judiciaire.

La Direction de la stratégie et des communications du SPO a souligné qu'il n'existe aucun mécanisme de rétroaction systématique permettant à la Couronne d'informer les sections opérationnelles du SPO des conclusions judiciaires, par exemple d'accusations suspendues, retirées ou modifiées, d'une condamnation ou d'un acquittement. La responsabilité de communiquer les conclusions judiciaires au public incombe aux tribunaux plutôt qu'au service de police. Il n'est donc pas établi que le SPO a l'obligation de diffuser des communications de suivi concernant le règlement judiciaire d'accusations mentionnées dans ses communiqués.

Dernièrement, la question relative à la qualification exacte de chefs d'accusation dans la publication initiale du communiqué est une question de fait qui dépasse le cadre du présent examen de politiques et de procédures.

Plus vaste contexte de gouvernance

Cette plainte s'inscrit dans le contexte d'une manifestation publique, et les préoccupations soulevées concernant les communications publiques après une intervention policière lors de tels événements font écho aux travaux actuellement menés par la Commission.

Dans le cadre de l'examen de sa politique sur les grands événements, la Commission élabore actuellement un cadre fondé sur les droits de la personne pour la gouvernance

de la gestion des manifestations. Les travaux englobent les questions de relations avec les médias, de transparence et de communications publiques au sujet de manifestations. Le Comité des plaintes pourrait recommander au Comité des politiques et de la gouvernance que l'examen de la politique sur les grands événements, ainsi que les consultations communautaires connexes, portent sur la manière dont le Service de police d'Ottawa communique publiquement au sujet des manifestations, y compris des arrestations et des accusations qui découlent d'activités d'application de la loi faites lors de ces événements.

CONSULTATION

S. O.

RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES

S. O.

DOCUMENTATION À L'APPUI

Document 1 : Formulaire de plainte rempli par le plaignant

Document 2 : Lettre de transmission du Service d'inspection des services policiers datée du 15 décembre 2025

CONCLUSION

La plainte soulève des préoccupations légitimes quant à l'exactitude et à la permanence des renseignements publics diffusés par le Service de police d'Ottawa à la suite d'arrestations liées à des manifestations. L'examen n'a toutefois pas révélé de faille dans les politiques de la Commission qui nécessiterait des mesures correctives immédiates.

La Commission ne dispose pas de politique écrite régissant les pratiques du SPO en matière de communiqués, et une telle politique n'est pas requise pour le moment. La pratique du SPO consistant à retirer les communiqués après 60 jours constitue une réponse proportionnée et fondée sur des principes qui tient compte des intérêts concurrents que sont l'information du public et la protection de la vie privée. Le fait que cette pratique soit en voie d'officialisation et d'automatisation répond à la principale préoccupation procédurale soulevée par le plaignant.

En ce qui concerne l'exactitude, les communiqués du SPO font état des renseignements disponibles au moment de leur diffusion et ne sont pas mis à jour pour refléter l'évolution ultérieure des dossiers judiciaires. La responsabilité de communiquer les conclusions judiciaires au public incombe aux tribunaux. Aucune politique de la

Commission n'impose actuellement au SPO ou ne devrait lui imposer pour l'instant l'obligation de diffuser des rectifications ou des communications de suivi concernant des chefs d'accusation qui sont ultérieurement retirés ou suspendus.

La plainte met toutefois en lumière un enjeu de gouvernance qui est correctement abordé dans le cadre de travaux existants plutôt que par une modification ponctuelle de politiques. L'examen en cours de la politique de la Commission sur les grands événements, qui comprend l'élaboration d'un cadre de gestion des manifestations fondé sur les droits de la personne, est l'instrument tout désigné pour se pencher sur la manière dont le SPO devrait communiquer publiquement au sujet d'interventions policières dans le contexte de manifestations. Le renvoi de cette question au Comité des politiques et de la gouvernance par le Comité des plaintes garantit que la préoccupation sera traitée sur le fond sans perturber un processus déjà bien amorcé.